

**Arrêté n°CAB-2024/021 portant réglementation de la circulation
entre les échangeurs n°10 et n°13 de l'autoroute A26**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et L.3221-5 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-11, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-9, R.411-18, R.411-25, R.411-28, R.411-32 et R.421-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant la manifestation déclarée par les agriculteurs pour la journée de jeudi 25 janvier 2024 sur l'autoroute A26 entre les échangeurs n° 10 (Fayet) et n°11 (Gauchy), dans les deux sens de circulation ;

Considérant les informations recueillies en préfecture évoquant la volonté de manifestants conduisant des engins agricoles de se rendre sur le lieu de la manifestation déclarée depuis la sortie n°13 (Laon) dans le sens Reims/Calais ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des manifestants et des usagers de l'autoroute en empêchant les véhicules d'emprunter l'autoroute A26 entre les échangeurs n° 13 (Laon) et n° 11 (Gauchy) le temps du cheminement des manifestants et entre les échangeurs n°10 (Fayet) et n°11 (Gauchy) dans les deux sens le temps du rassemblement revendicatif ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1

La circulation de tout véhicule, à l'exception des véhicules de secours et d'intervention, est interdite le jeudi 25 janvier 2024 :

- à compter de 7h00, sur l'autoroute A26, dans le sens Reims-Calais, entre les échangeurs n° 13 (Laon) et n°10 (Fayet) ;

- à compter de 8h00, sur l'autoroute A26, dans les deux sens, entre les échangeurs n° 10 (Fayet) et n° 11 (Gauchy).

Article 2

L'interdiction de la circulation prend fin le jeudi 25 janvier à minuit ou à la dispersion de la manifestation revendicative.

La circulation sur l'autoroute A26, dans le sens Reims-Calais, entre les échangeurs n° 13 (Laon) et n°11 (Gauchy) sera rouverte à compter de la fin de la présence de manifestants ou d'engins agricoles sur les voies.

Article 3

Des itinéraires alternatifs seront mis en place en fonction des conditions de circulation.

Article 4

Les véhicules visés par cet arrêté devront se conformer aux instructions données par les services de sécurité.

Article 5

La signalisation sur le réseau autoroutier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Article 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires, le directeur de la SANEF, le président du conseil départemental, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la police nationale et les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le **24 JAN. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Damien TOURNEMIRE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :
 - ➔ soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
 - ➔ soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- Soit un recours contentieux adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier.80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr